

Règlement RT	
Type de zone	Interdiction
Phénomène	Crue torrentielle
Aléa	Fort ou Moyen ou Faible (zone d'épandage à préserver)

1. Occupations et utilisations du sol.

- 1.1. Sont interdites toute occupation et utilisation du sol y compris les remblais de tout volume et tout type de dépôts de matériaux.
- 1.2. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
 - Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de crue torrentielle est néanmoins souhaitable : utilisation de matériaux insensibles à l'eau, mise hors d'eau des niveaux habitables et des équipements sensibles, étanchéité des ouvertures, ...) ;
 - Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ; Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide correspondant au minimum à la crue de référence ;
 - Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques (les travaux de protection sont à concevoir d'après les études d'ensemble du Chagne et du Rif Bel) ;
 - Les aménagements ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs sans hébergement ni stationnement ;
 - Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

2. Prescriptions.

2.1. Aménagements nouveaux :

- 2.1.1. Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

2.2. Aménagements existants :

- 2.2.1. Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :
- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
 - Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

2.3. Élaboration d'un plan communal d'alerte et d'évacuation dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR.

2.4. Entretien des ouvrages de protection (maître d'ouvrage : Commune, État, propriétaires).

3. Recommandations.

3.1. Réalisation d'un inventaire permettant d'identifier (nature, localisation, maître d'ouvrage, état d'entretien) les ouvrages de protection.

3.2. Réglementation du stationnement destinée à limiter le nombre de véhicules présents (durée, nombre d'emplacements, évacuation si un dispositif d'alerte est mis en place, ...).